Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier,

plaignant,

et

TeliPhone Corp., teliPhone Navigata-Westel Communication inc. et 0865944 B.C. ltée,

intimée.

Dossier du Conseil : 30094-C
Référence neutre : 2013 CCRI **698**
Le 3 octobre 2013

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) était composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de Me Richard Brabander et M. John Bowman, Membres.

Procureurs inscrits au dossier

Me Donald W. Bobert, pour le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier;
Me Barbra Miller, pour TeliPhone Corp., teliPhone Navigata-Westel Communication inc. et 0865944 B.C. ltée.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M. John Bowman, Membre.

I. Nature de la plainte

[1] Le 14 août 2013, le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (le SCEP ou le syndicat) a déposé une plainte en vertu du paragraphe 97(1) du *Code canadien*

du travail (Partie I – Relations du travail) (le *Code*), dans laquelle il allègue que TeliPhone Corp., teliPhone Navigata-Westel Communication inc. et 0865944 B.C. ltée (l'employeur) n'a pas remis les cotisations syndicales au syndicat, en violation du paragraphe 70(1) et de l'alinéa 94(1)*a*) du *Code*.

II. Contexte

[2] Le syndicat a présenté un certain nombre de demandes au Conseil en décembre 2012 et en janvier 2013 par suite du changement de propriétaire de l'entreprise 0865944 B.C. ltée, un employeur qui était visé par une ordonnance d'accréditation détenue par le syndicat et que le Conseil avait rendue en juin 2010. Le syndicat a présenté une demande visant à obtenir une déclaration selon laquelle il y avait eu vente d'entreprise en vertu de l'article 44 du *Code*; il a également présenté une demande visant à obtenir une déclaration selon laquelle trois personnes morales différentes, dont 0865944 B.C. ltée, constituent un employeur unique en vertu de l'article 35 du *Code*; et il a déposé deux plaintes alléguant que l'employeur s'était livré à des pratiques déloyales de travail, en violation des articles 94 et 96 du *Code*.

[3] Le 23 mai 2013, le Conseil a rendu une décision dans laquelle il a fait droit à la demande de déclaration de vente d'entreprise. Le Conseil a conclu que l'entreprise 0865944 B.C. ltée avait été vendue à TeliPhone Corp. et que cette dernière était l'employeur successeur aux fins des relations du travail. Le syndicat a été accrédité par le Conseil pour représenter une unité d'employés comprenant :

> « tous les employés de TeliPhone Corp. travaillant à Vancouver-Nord, Vancouver, Victoria, Fort St. John, Squamish, Kelowna, Kamloops, Prince George, Terrace et Williams Lake (Colombie-Britannique), à Toronto (Ontario) et à Calgary (Alberta), **à l'exclusion** des employés des ventes, du soutien commercial et des cadres ».

[4] Au moment où la vente la vente d'entreprise a eu lieu, le syndicat et 0865944 B.C. ltée étaient régis par une convention collective en vigueur jusqu'au 31 août 2014. Dans son ordonnance relative à la vente d'entreprise, le Conseil a expressément ordonné ce qui suit :

> ... conformément à l'alinéa 44(2)*c*) du *Code*, les parties continuent d'être liées par la convention collective conclue entre le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (la section

locale 206) et 0865944 B.C. ltée qui s'appliquait à l'unité de négociation à la date de la vente d'entreprise et est en vigueur jusqu'au 31 août 2014.

[5] Le 16 juillet 2013, le Conseil a rendu une décision dans laquelle il a fait droit à la demande d'employeur unique présentée par le syndicat. Le Conseil a conclu que TeliPhone Corp., teliPhone Navigata-Westel Communication inc. et 0865944 B.C. ltée constituaient un employeur unique aux fins de l'article 35 du *Code*. Le Conseil a modifié l'ordonnance d'accréditation précédente afin d'y ajouter le nom des autres employeurs.

[6] Les plaintes de pratique déloyale de travail déposées précédemment par le syndicat ont été mises au rôle pour la tenue d'une audience qui débutera en janvier 2014.

[7] Le 23 janvier 2013, le syndicat a présenté un grief relatif au défaut de l'employeur de prélever et de remettre les cotisations syndicales, comme l'exige la convention collective. Le 17 juillet 2013, les parties ont été avisées que la ministre du Travail avait nommé un arbitre pour statuer sur le grief relatif aux cotisations, de même que sur quatre autres griefs relatifs à des mises à pied, à des lettres de mise à pied envoyées aux employés, aux salaires et aux indemnités de vacances, ainsi qu'à l'embauche et au rappel au travail.

[8] Le 14 août 2013, le syndicat a déposé la présente plainte auprès du Conseil. Le syndicat allègue que l'employeur ne lui a remis aucune cotisation syndicale depuis la vente de l'entreprise, et que celui-ci a donc enfreint l'article 70 et l'alinéa 94(1)*a*) du *Code*.

III. Position des parties

A. Le syndicat plaignant

[9] Le syndicat soutient que l'employeur n'a remis aucune cotisation pour les 56 employés qui font partie, selon le syndicat, de l'unité de négociation accréditée par le Conseil. Le syndicat soutient en outre que l'employeur a maintenu son refus de remettre les cotisations après que la question lui eut été soumise par le syndicat, et après que ce dernier eut présenté un grief à ce sujet en janvier 2013.

[10] Bien que le syndicat reconnaisse avoir présenté un grief relatif à la question des cotisations, il soutient que le Conseil a compétence pour trancher la présente plainte. Dans *Première nation*

Ojibway de Sandy Bay, 2009 CCRI 440, le Conseil a conclu que le défaut de l'employeur de remettre au syndicat les cotisations syndicales constitue une intervention dans l'administration du syndicat, en violation de l'alinéa 94(1)*a*) du *Code*. Dans *Sécurité préembarquement Garda inc.*, 2012 CCRI 620, le Conseil a conclu qu'un employeur qui faisait preuve d'un retard chronique dans la remise des cotisations syndicales à l'agent négociateur accrédité enfreignait l'alinéa 94(1)*a*) du *Code*.

[11] À titre de mesure de redressement pour la présumée violation du *Code*, le syndicat demande que le Conseil rende une ordonnance enjoignant à l'employeur de remettre au syndicat toutes les cotisations dues depuis décembre 2012; qu'il rende une ordonnance enjoignant à l'employeur de remettre les cotisations en temps opportun à l'avenir; qu'il formule une déclaration selon laquelle l'employeur a enfreint le paragraphe 70(1) et l'alinéa 94(1)*a*) du *Code*; et qu'il rende une ordonnance dans laquelle il désigne un agent du Conseil afin d'aider les parties à déterminer le montant des cotisations devant être remises au syndicat.

B. L'employeur intimé

[12] La procureure de l'employeur n'a pas contesté l'allégation selon laquelle aucune cotisation syndicale n'avait été remise au syndicat par l'employeur. L'employeur fait remarquer qu'il a présenté des demandes de réexamen et de contrôle judiciaire relativement à la décision du Conseil dans laquelle celui-ci concluait qu'il y avait eu vente d'entreprise, et relativement à la décision subséquente du Conseil dans laquelle celui-ci concluait que les trois entreprises de l'employeur constituaient un employeur unique au sens du *Code*.

[13] L'employeur soutient que la plainte du syndicat devrait être rejetée au motif qu'elle est prématurée, car l'employeur a présenté une demande de réexamen des décisions précédentes du Conseil. L'employeur soutient que si les demandes de réexamen et de contrôle judiciaire sont toutes deux rejetées, il y aurait alors lieu d'examiner la plainte du syndicat. En outre, l'employeur soutient que, du groupe d'employés qui étaient membres de l'unité de négociation du syndicat, il n'en reste qu'un seul – dont le nom n'a pas été divulgué et qui est actuellement mis à pied –, et que toute ordonnance rendue relativement aux cotisations syndicales devrait s'appliquer uniquement à cet employé.

IV. Analyse et décision

[14] L'article 16.1 du *Code* habilite le Conseil à trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Ayant pris connaissance des observations des parties et des documents joints à celles-ci, le Conseil est convaincu que la documentation dont il dispose lui suffit pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

[15] Dans sa plainte, le syndicat soutient que l'employeur a enfreint l'article 70 et l'alinéa 94(1)*a*) du *Code*, car il n'a remis aucune cotisation syndicale depuis qu'il a fait l'acquisition de l'entreprise. Les dispositions pertinentes de l'article 70 sont libellées comme suit :

> 70. (1) À la demande du syndicat qui est l'agent négociateur des employés d'une unité de négociation, la convention collective conclue avec l'employeur doit contenir une disposition obligeant ce dernier à prélever sur le salaire versé à chaque employé régi par la convention, que celui-ci adhère ou non au syndicat, le montant de la cotisation syndicale normale et à le remettre sans délai au syndicat.

[16] L'alinéa 94(1)*a*) du *Code* se lit comme suit :

> 94. (1) Il est interdit à tout employeur et à quiconque agit pour son compte :
>
> *a*) de participer à la formation ou à l'administration d'un syndicat ou d'intervenir dans l'une ou l'autre ou dans la représentation des employés par celui-ci;...

[17] Personne ne conteste les faits principaux en l'espèce. Aucune des parties ne conteste le fait que la convention collective négociée à l'origine par le syndicat avec 0865944 B.C. ltée contient une disposition selon laquelle l'employeur est tenu de prélever et de remettre les cotisations syndicales, ni le fait que cette convention collective est en vigueur depuis septembre 2011 et jusqu'au 31 août 2014. Aucune des parties ne conteste non plus le fait que l'employeur n'a remis aucune cotisation au syndicat depuis qu'il y a eu vente d'entreprise en décembre 2012.

[18] L'employeur ne s'est appuyé sur aucune décision pour étayer son affirmation selon laquelle ses demandes de réexamen et de contrôle judiciaire font en sorte que la plainte du syndicat est prématurée. Selon un principe juridique établi, des demandes de ce type n'entraînent la suspension d'aucune décision ou ordonnance du Conseil (voir *3329003 Canada inc. et Trentway-Wagar inc.*, 2010 CCRI 493; *Société Radio-Canada*, 2002 CCRI 193; *Greyhound Lines of Canada Ltd.* (1990), 80 di 147; et 90 CLLC 16,029 (CCRT n° 794); et *British Columbia Telephone Company* (1979), 38 di 124; [1980] 1 Can LRBR 340; et 80 CLLC 16,008 (CCRT

n° 220)). L'employeur est donc tenu de se conformer aux modalités de la convention collective en vigueur pour tous les employés faisant partie de l'unité de négociation, et ce, même s'il a présenté des demandes de réexamen et de contrôle judiciaire. L'employeur soutient qu'il n'y a qu'un seul employé qui serait touché par une ordonnance exigeant que les cotisations syndicales soient remises. Le syndicat soutient qu'il y a 56 employés dans l'unité. Le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'information pour établir combien d'employés font partie de l'unité de négociation, mais il reste que les cotisations sont habituellement remises pour tous les employés d'une unité, qu'ils soient membres ou non du syndicat, conformément au libellé du paragraphe 70(1) du *Code*, cité précédemment.

[19] Le défaut d'un employeur de se conformer aux dispositions d'une convention collective sur la sécurité syndicale – défaut qui prive le syndicat des contributions financières auxquelles il a droit – constitue une intervention dans l'administration du syndicat et dans la capacité de celui-ci de représenter les employés faisant partie de l'unité de négociation (*Okanagan Helicopters Ltd.* (1985), 62 di 21; 10 CLRBR (NS) 385; et 85 CLLC 16,037 (CCRT n° 521), infirmée pour d'autres motifs dans *Okanagan Helicopters Ltd.* c. *Assoc. canadienne des pilotes d'hélicoptères*, [1986] 2 C.F. 56).

[20] À la lumière des faits en l'espèce, le Conseil conclut que l'employeur n'a pas remis à l'agent négociateur accrédité les cotisations auxquelles il a droit, et que, de ce fait, l'employeur est intervenu dans l'administration du syndicat et dans la représentation des employés par celui-ci. Par conséquent, le Conseil conclut que l'employeur a enfreint l'alinéa 94(1)*a*) du *Code*.

[21] À titre de mesure de redressement pour la violation du *Code* par l'employeur, le Conseil ordonne que, à compter de la date de la présente décision, l'employeur commence immédiatement et continue à prélever les cotisations syndicales de tous les employés de l'unité de négociation accréditée, et qu'il remette ces cotisations au syndicat, conformément aux modalités de la convention collective conclue entre les parties.

[22] En ce qui a trait à l'arriéré de cotisations qui pourrait être payable au syndicat, le Conseil demande que les parties lui présentent, dans les 20 jours suivant la date de la présente décision, des observations dans lesquelles elles exposeront leur position relativement au montant des cotisations syndicales payables au syndicat, à la période pour laquelle les cotisations doivent être

remises, et à la manière qui leur semblerait indiqué pour prélever et remettre ces cotisations. Une fois ces observations reçues, et si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil tranchera la question.

[23] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Elizabeth MacPherson
Présidente

John Bowman
Membre

Richard Brabander
Membre